

## **VD\_FINDINFO AI 292/15 - 31/2017 vom 31. Januar 2017**

VD Tribunal cantonal, 2017-01-31, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_AI\\_292\\_15\\_-\\_31\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AI_292_15_-_31_2017)

FR: VD\_FINDINFO AI 292/15 - 31/2017 du 31 janvier 2017

IT: VD\_FINDINFO AI 292/15 - 31/2017 del 31 gennaio 2017

### **Regeste**

PERCEPTION DE PRESTATION, RESTITUTION{EN GÉNÉRAL} | 22 LPGA, 85bis al. 1 RAI

### **Erwägungen**

#### **E. 6**

a) La recourante sollicite également la remise de l'obligation de restituer, invoquant qu'elle a bénéficié de bonne foi du versement de ces prestations, et que le remboursement de celles-ci la mettrait dans une situation économique très difficile. b) A cet égard, on rappellera qu'à la teneur de l'art. 25 al. 1, première phrase, LPGA, les prestations indûment touchées doivent être restituées. La procédure de restitution de prestations implique trois étapes distinctes : une première décision sur le caractère indu des prestations, une deuxième décision sur la restitution en tant que telle des prestations, et cas échéant, une troisième décision sur la remise de l'obligation de restituer (cf. art. 3 et 4 OPGA [ordonnance du 11 septembre 2002 sur la partie générale du droit des assurances sociales ; RS 830.11]). Aux termes de l'art. 25 al. 1, seconde phrase, LPGA, la restitution ne peut être exigée lorsque l'intéressé était de bonne foi et qu'elle le mettrait dans une situation difficile. Conformément à l'art. 4 al. 4 OPGA, la demande de remise doit être présentée par écrit. Elle doit être motivée, accompagnée des pièces nécessaires et déposée au plus tard trente jours à compter de l'entrée en force de la décision de restitution. c) En l'espèce, la présente procédure porte uniquement sur la décision de restitution des prestations de l'AI. La question d'une éventuelle remise de l'obligation de restituer devra dès lors faire l'objet – le cas échéant – d'une procédure subséquente.

#### **E. 7**

Par ailleurs, le dossier étant complet, permettant ainsi au Tribunal de statuer en pleine connaissance de cause, il n'y a pas lieu de donner suite à la mesure d'instruction requise par la recourante, à savoir la production en mains d'Y. \_\_\_\_\_ du décompte des prestations qui lui ont été versées, cette question ne faisant pas l'objet du litige (cf. consid. 3c supra). Ainsi, la mesure d'instruction requise n'est pas de nature à modifier les considérations qui précèdent, les faits pertinents ayant pu être constatés à satisfaction de droit (appréciation anticipée des preuves ; cf. supra consid. 4b). Il s'ensuit que le recours, mal fondé, doit être rejeté, dans la mesure où il est recevable, et la décision attaquée confirmée.

#### **E. 8**

a) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires, le litige ne portant pas sur l'octroi ou le refus de prestations de l'AI (cf. art. 69 al. 1 bis LAI). b) La recourante n'obtenant pas gain de cause, elle n'a pas droit à des dépens. c) Lorsqu'une partie a été mise au bénéfice de l'assistance judiciaire, comme c'est le cas en l'occurrence, le conseil juridique commis

d'office est rémunéré par le canton (art. 118 al. 1 let. a et c CPC [code fédéral de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Il y a donc lieu, dans le présent arrêt, de fixer la rémunération de l'avocat d'office. En l'espèce, Me [...] a chiffré ses opérations à 14 heures et 39 centièmes et ses débours à 21 fr. 50. Cependant, après examen, le temps consacré à la réalisation de certaines activités paraît toutefois trop important eu égard à la complexité de la cause, si bien qu'il convient de réduire le nombre d'heures comme suit : 2 heures pour la rédaction du recours et des déterminations, dans la mesure où le recours contient trois pages, dont une page de garde et une page de conclusions, et que les déterminations comprennent deux pages, dont une page de garde et une demi-page de conclusions. S'agissant du poste « étude du dossier », au vu de la complexité de la cause, il sera réduit à 4 heures. Quant aux lettres, on constate que le conseil d'office n'indique pas le détail de ce poste, mentionnant uniquement qu'il a rédigé vingt-et-un courriers durant 3 heures 35. Ce poste semble toutefois trop élevé et doit ainsi être réduit à 3 heures. Afin de rapporter les heures dans une mesure raisonnable s'agissant des opérations utiles et nécessaires en l'espèce, le temps total consacré doit donc être réduit à 9 heures et 74 centièmes. C'est ainsi un montant de 1'753 fr. 20 (9 heures 74 x tarif horaire de 180 fr.) qui doit être reconnu à titre d'honoraires pour les opérations effectuées, plus la TVA à 8 % d'un montant de 140 fr. 25. Au demeurant, l'avocat d'office a droit au remboursement de tous les débours qui s'inscrivent raisonnablement dans l'exécution de sa tâche (ATF 122 I 1, consid. 3a). En l'occurrence, c'est un montant de 21 fr. 50, TVA à 8 % en sus, qui doit être reconnu à ce titre. L'indemnité d'office doit ainsi être fixée à 1'916 fr. 70. La rémunération du conseil d'office est provisoirement supportée par le canton, la recourante étant rendue attentive au fait qu'elle est tenue de rembourser ce montant dès qu'elle est en mesure de le faire (art. 123 al. 1 CPC par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Il incombe au Service juridique et législatif de fixer les modalités de remboursement (art. 5 RAJ [règlement cantonal vaudois du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; RS 211.02.3]). Par ces motifs, la juge unique prononce : I. Le recours est rejeté dans la mesure où il est recevable. II. La décision rendue le 30 septembre 2015 par l'Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud est confirmée. III. Il n'est pas perçu de frais, ni alloué de dépens. IV. L'indemnité d'office de Me [...] est arrêtée à 1'916 fr. 70 (mille neuf cent seize francs et septante centimes), TVA et débours compris. V. La bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD, tenue au remboursement de l'indemnité du conseil d'office mise à la charge de l'Etat. La juge unique : La greffière : Du L'arrêt qui précède est notifié à : ■ Me [...] (pour F. \_\_\_\_\_), ■ Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud, - Office fédéral des assurances sociales, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :